

**Décision n°007/18/ARMP/DG/CRR/SREC**  
**relative au litige opposant**  
**les Entreprises ESOCE, MAZAVA, SULTAN et RABELAZA au**  
**COMITE LOCAL DE DEVELOPPEMENT MANDRITSARA**  
**Dossier n°005/18/CRR/SREC**

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu la demande en annulation des appels d'offres relatifs aux « Travaux de construction de bâtiment scolaire pour le CEG Ampondramotso Commune Rurale Pont Sofia-Travaux de construction de hangar pour le marché de la Commune Rurale de Kalandy-Travaux de construction de hangar pour le marché de la Commune Urbaine de Mandritsara-Travaux de réhabilitation de hall d'information pour la Commune Urbaine de Mandritsara-Fourniture et Livraison de matériels et mobiliers pour le Lycée de la Commune Rurale Pont Sofia» formée contre la Personne Responsable des Marchés Publics du Comité Local de Développement Mandritsara, introduite par les Entreprises ESOCE, MAZAVA, SULTAN et LES RABELAZA le 30 mai 2018 ;

Vu les avis spécifiques d'appel public à la concurrence ;

Vu les dossiers d'appel d'offres ;

Vu les procès-verbaux d'ouverture des offres ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre datée du 28 mai 2018, les Entreprises ESOCE, MAZAVA, SULTAN et RABELAZA, partie demanderesse, ont saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de demander l'annulation des appels d'offres relatifs aux « Travaux de construction de bâtiment scolaire pour le CEG Ampondramotso Commune Rurale Pont Sofia-Travaux de construction de hangar pour le marché de la Commune Rurale de Kalandy-Travaux de construction de hangar pour le marché de la Commune Urbaine de Mandritsara-Travaux de réhabilitation de hall d'information pour la Commune Urbaine de Mandritsara-Fourniture et Livraison de matériels et mobiliers pour le Lycée de la Commune Rurale Pont Sofia », en dénonçant les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence, étant donné qu'aucun affichage n'aurait été fait et aucun opérateur économique de Mandritsara n'aurait eu connaissance des dates ;

Considérant qu'à l'appui de la requête, il a été joint une demande d'annulation des procédures de passation des marchés par vingt-neuf (29) maires du District de Mandritsara s'estimant induits en erreurs dans le cadre des projets gérés par le Comité Local de Développement Mandritsara ;

Considérant que par lettre du 30 mai 2018, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics du Comité Local de Développement Mandritsara et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par lettre reçue le 05 juin 2018, la Personne Responsable des Marchés Publics du Comité Local de Développement Mandritsara a apporté ses éléments de réponse ;

Considérant que dans son mémoire en défense, la Personne Responsable des Marchés Publics du Comité Local de Développement Mandritsara a affirmé que les formalités de publicité y afférentes ont été effectuées conformément aux textes en vigueur ; qu'elle a fait soutenir le non fondement de la requête des Maires du District de Mandritsara, en faisant valoir notamment l'authenticité et la validité de la décision prise par le Comité Local de Développement de Mandritsara ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 80 de la Loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est habilitée à statuer sur toutes les réclamations ou contestations relatives à la procédure de passation des marchés, depuis le lancement de l'appel à concurrence jusqu'à la publication du résultat ;

Considérant que le constat des fiches de dépouillement révèle le fait que seul un candidat par marché a pu fournir la garantie de soumission, même constat pour toutes les pièces de qualifications, altérant ainsi la qualité des offres remises ; que le nombre d'offres reçues (deux ou trois) remet en cause la mise en concurrence ;

Considérant toutefois que la requête des Maires du District de Mandritsara sort du cadre de la passation des marchés ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

#### DECIDE :

-D'arrêter les procédures de passation des marchés « Travaux de construction de bâtiment scolaire pour le CEG Ampondramotso Commune Rurale Pont Sofia-Travaux de construction de hangar pour le marché de la Commune Rurale de Kalandy-Travaux de construction de hangar pour le marché de la Commune Urbaine de Mandritsara-Travaux de réhabilitation de hall d'information pour la Commune Urbaine de Mandritsara-Fourniture et Livraison de matériels et mobiliers pour le Lycée de la Commune Rurale Pont Sofia »;

-D'annuler tous actes ou décisions entrant dans le cadre des marchés « Travaux de construction de bâtiment scolaire pour le CEG Ampondramotso Commune Rurale Pont Sofia-Travaux de construction de hangar pour le marché de la Commune Rurale de Kalandy-Travaux de construction de hangar pour le marché de la Commune Urbaine de Mandritsara-Travaux de réhabilitation de hall d'information pour la Commune Urbaine de Mandritsara-Fourniture et Livraison de matériels et mobiliers pour le Lycée de la Commune Rurale Pont Sofia » ;

-D'ordonner à la Personne Responsable des Marchés Publics du Comité Local de Développement de Mandritsara :

- de procéder à la relance des procédures;
- de respecter les règles et procédures relatives à la publicité ;

-De se déclarer incompétente quant à l'annulation de la décision du Comité Local de Développement de Mandritsara.

Délibéré le 11 juin 2018 à 16h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola.

La minute de la présente décision a été signée par :

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Secteur Privé

RANDRIANARIJAONA HasiniainaTsimarofy

RAMANIRASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile

Le représentant du Ministère des Finances  
et du Budget

RAKOTOARIVONY Haja

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics

Le secrétaire de séance

RAKOTOMAVO Théophile

RAOELY Zo Hanitriniala